

Périgueux, le 17 janvier 2022

La Directrice académique

à

Pôle académique de gestion
Mutualisée de l'enseignement
1^{er} degré sous contrat

Affaire suivie par :
Marie LASPEYRES
Tél : 05.53.02.84.99
Mel : ce.ia24-d2@ac-bordeaux.fr
20 rue Alfred de Musset
CS 10013
24054 Périgueux cedex

Mesdames et Messieurs les enseignants désirant
participer au mouvement des maîtres des
établissements privés sous contrat d'association et
contrat simple

S/c de Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements privés du 1^{er} degré sous contrat
Mesdames et Messieurs les directeurs diocésains

Objet : Mouvement 2022 des maîtres des établissements du premier degré privé sous contrat d'association et contrat simple

Référence :

Code de l'éducation, notamment les articles L.442-5, L.914-1, R 914-4 à 45, R 914-49 à 52 et R 914-75 à 77.

Note de service n°2019-130 du 24 septembre 2019

Circulaire ministérielle n° 2005-203 du 28 novembre 2005 (B.O. n°45 du 8 décembre 2005);

La présente circulaire a pour objet de vous informer des différentes phases du mouvement des maîtres des établissements d'enseignement du 1^{er} degré privé sous contrat, des démarches à suivre auprès de notre service, et du calendrier dédié, pour la rentrée scolaire 2022.

En effet, l'organisation du mouvement est un des actes majeurs de la gestion des ressources humaines et vise à permettre une mobilité choisie des personnels enseignants.

Pour ce faire, la procédure répond à un double souci :

- Veiller au respect des priorités réglementaires afin de garantir l'équité entre chaque enseignant.
- Prendre en compte l'avis des chefs d'établissement, de nature pédagogique.

La spécificité du mouvement concernant les enseignants du privé est une double démarche, académique et en lien avec les Directions diocésaines (DDEC). Dans ce cadre, **il vous appartient de vous rapprocher de notre service* mais aussi des directions diocésaines du ou des départements souhaités.**



POINT D'ATTENTION : Les établissements sous contrat simple hors enseignement catholique doivent également rentrer dans le cadre de cette procédure.

*** Pour notre service, l'ensemble des phases du mouvement doit être effectué sur l'application suivante :**

<http://portailrh.ac-bordeaux.fr/mvtprv>

Pour toutes difficultés techniques, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : mouvement.priv1d@ac-bordeaux.fr



CONDITIONS DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE MOUVEMENT :

- Toute demande arrivée hors délais (pour mutation, rétractation de la demande, demande de temps partiel, disponibilité...), à chaque étape de la procédure est considérée irrecevable (voir détail des étapes en annexe).
- Toute demande de candidat n'ayant pas participé au mouvement sur l'outil via le *portailrh* (voir encadré plus haut) sera automatiquement refusée.

I – Qui participe au mouvement ?

Certains personnels ont OBLIGATION de participer au mouvement :

- Lauréats de concours nommés Maîtres stagiaires en 2021-2022 à compter du 01/09/2021,
- Maîtres dont le poste est touché par une mesure de carte scolaire (réduction, suppression),
- Maîtres nommés à titre provisoire au mouvement 2021,
- Maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre leur activité à temps complet ou à une quotité supérieure,
- Chefs d'établissement qui souhaitent reprendre un service d'enseignement,
- Maîtres qui demandent une réintégration à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental ou qui ont perdu leur poste,
- Maîtres qui souhaitent intégrer le département,
- Maître dont le poste est rendu vacant dans la mesure où il n'aurait pas obtenu le CAPPEI requis dans les délais d'obtention (4 ans).

D'autres personnels PEUVENT participer au mouvement :

- Les personnels qui souhaitent être candidats à une mutation intra-académique ou inter-académique.
- Les stagiaires placés en prolongation de stage à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours soit le 01/09/2021,

Pour information :

Les stagiaires qui, à l'issue des délibérations du jury de titularisation, seront placés :

- *en prolongation de stage : ils obtiendront une affectation à titre définitif sous réserve de la validation de l'année complète de stage,*
- *en renouvellement de stage : ils seront affectés à titre provisoire dans un nouvel établissement et devront participer au mouvement suivant, sous réserve de la validation de la seconde année de stage.*

II – Annexes

Sont joints à la circulaire les documents suivants :

Annexe 1 : Calendrier du mouvement 2022

Annexe 2 : Fiches techniques

Ces fiches techniques reprennent les différentes étapes de la procédure :

Fiche 1 : Je signale par écrit à mon chef d'établissement, que mon poste est vacant (V) ou susceptible d'être vacant (SV) (étape 1)

Fiche 2 : Je consulte la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être et je postule dans la limite de 6 vœux maximum (étape 2)

Fiche 3 : Je prends contact avec le directeur de l'établissement auprès duquel j'ai postulé, qui donnera un avis sur ma candidature (étape 3)

Fiche 4 : Après examen des candidatures en CCMD/CCMI, je reçois la notification de mon affectation (Étape 4)

Annexes 3 : FOCUS sur le groupe académique

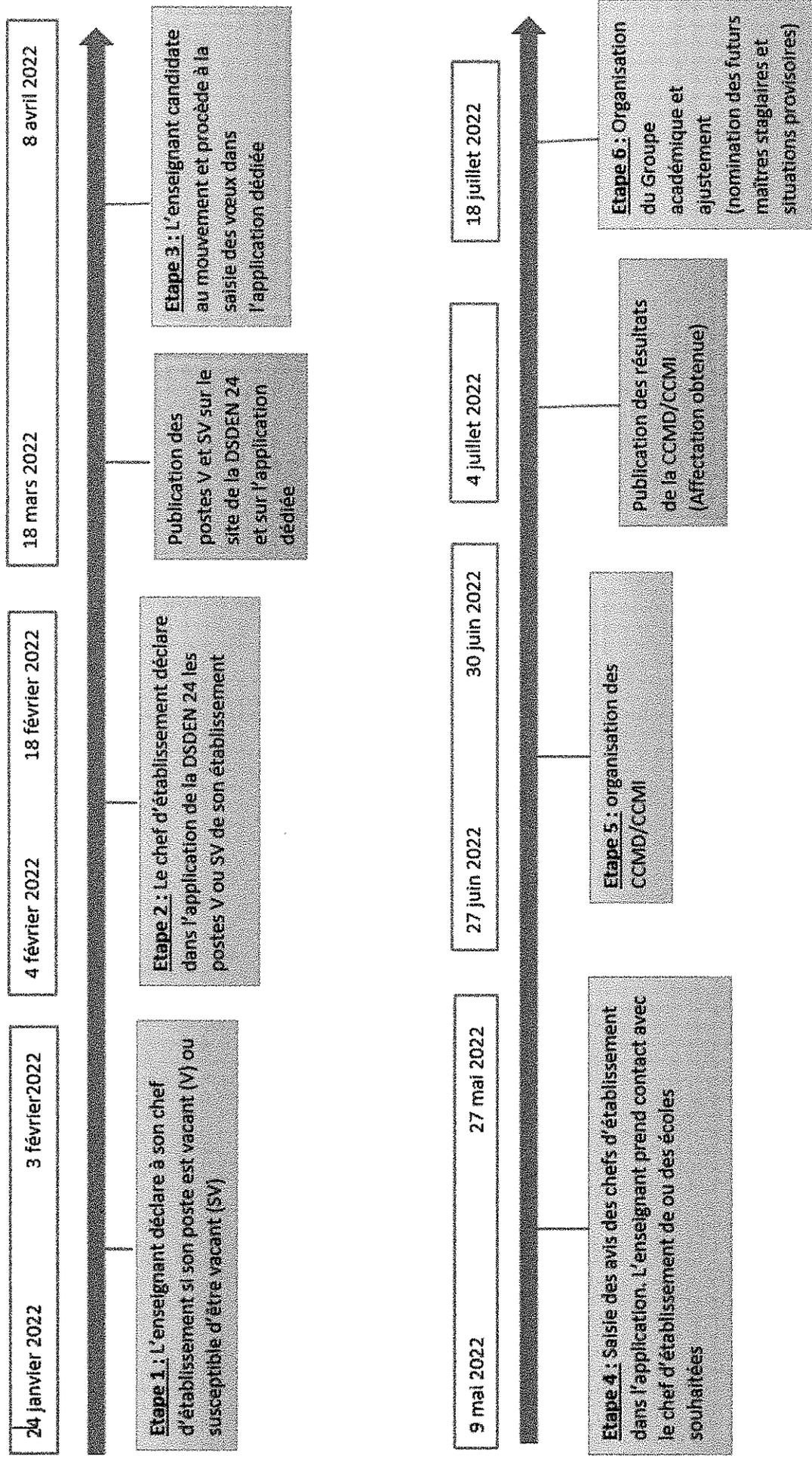
Le pôle de gestion mutualisée reste à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

L'inspectrice d'académie

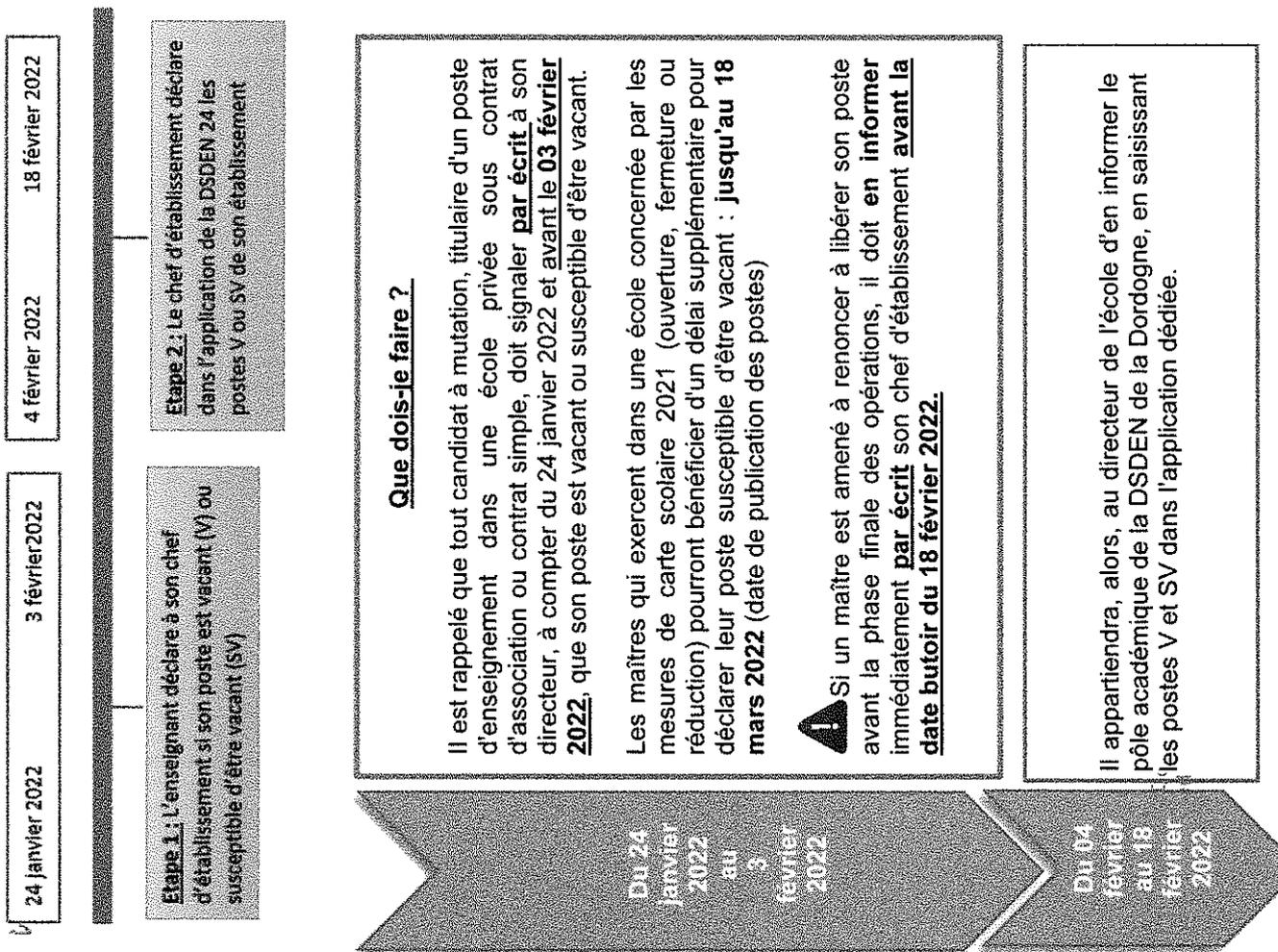


Nathalie MALABRE

Annexe 1 : Calendrier du mouvement 2022



Fiche 1 : Je signale par écrit à mon chef d'établissement, que mon poste est vacant ou susceptible d'être vacant (étape 1)



PRECISION SUR LA NOTION DE POSTE

Postes PROTEGES au motif de :

- Congés : une durée de protection qui diffère selon le type du congé
- Congés de longue durée ou de longue maladie (protection sur toute la durée du congé)
 - Congés parentaux (protection d'une durée d'un an, à compter de la rentrée scolaire qui suit le début du congé parental)
 - Congé de formation (protection d'une durée d'un an au maximum)

Quotités libérées par :

- Une décharge de poste occupé par un titulaire d'un mandat syndical
- Une fraction de poste résultant d'un temps partiel de droit
- Disponibilité de droit (donner soin au conjoint/enfant moins de 12 ans) -> protection 1 an

Postes VACANTS au 01/09/2022 :

- Les postes nouvellement créés à la rentrée 2022
- Les postes restés vacants après le dernier mouvement
- Les postes devenus vacants en cours d'année consécutivement à une démission ou résiliation de contrat
- Les postes actuellement occupés par :
 - o Des maîtres délégués nommés sur des emplois non protégés
 - o Des maîtres contractuels nommés à titre provisoire
 - o Des maîtres (PES) achevant leur stage ou leur période probatoire
- Des postes libérés suite aux situations personnelles :
 - o Demande de temps partiel autorisé
 - o Toute demande de disponibilités SAUF la disponibilité pour donner des soins au conjoint ou pour élever un enfant de moins de 12 ans (protection 1 an)
- Postes ASH dont l'enseignant n'a pas obtenu le CAPPEI (dans les délais autorisés de formation soit 4 ans)

Postes SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS au 01/09/2022 :

- Les postes occupés par des maîtres qui demandent une MUTATION
- Les fractions de postes déclarées vacantes par les maîtres en perte d'heures candidats et souhaitant retrouver un temps complet ou une quotité supérieure.
- Les postes qui seraient rendus vacants suite aux demandes d'admission à la retraite en cours de traitement et à confirmer

Que dois-je faire ?

Il est rappelé que tout candidat à mutation, titulaire d'un poste d'enseignement dans une école privée sous contrat d'association ou contrat simple, doit signaler par écrit à son directeur, à compter du 24 janvier 2022 et avant le **03 février 2022**, que son poste est vacant ou susceptible d'être vacant.

Les maîtres qui exercent dans une école concernée par les mesures de carte scolaire 2021 (ouverture, fermeture ou réduction) pourront bénéficier d'un délai supplémentaire pour déclarer leur poste susceptible d'être vacant : **jusqu'au 18 mars 2022** (date de publication des postes)



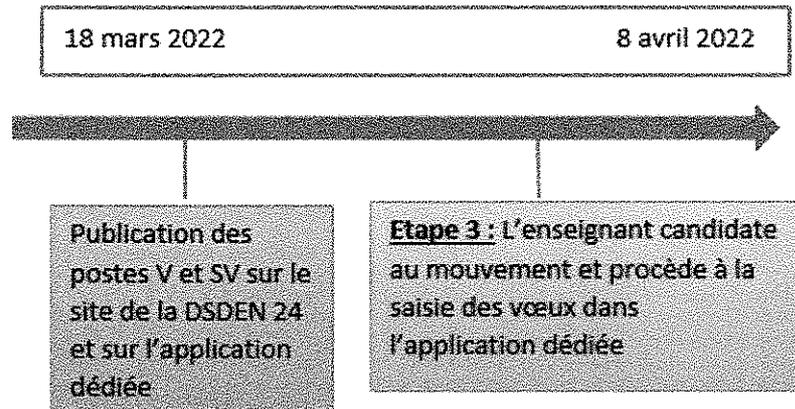
Si un maître est amené à renoncer à libérer son poste avant la phase finale des opérations, il doit en informer immédiatement par écrit son chef d'établissement avant la **date butoir du 18 février 2022**.

Il appartiendra, alors, au directeur de l'école d'en informer le pôle académique de la DSDEN de la Dordogne, en saisissant les postes V et SV dans l'application dédiée.

Du 24
janvier
2022
au
3
février
2022

Du 04
février
au 18
février
2022

Fiche 2 : Je consulte la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être et je postule dans la limite de 6 vœux maximum (étape 2)



La liste académique codifiée des postes vacants ou susceptibles d'être vacants sera transmise dans chaque établissement (voie d'affichage) et également consultable sur le site de la DSDEN de la Dordogne (DSDEN24>1^{er} degré privé) à compter du **18 mars 2022 à 17h00**.

L'inscription au mouvement sera possible **du vendredi 18 mars 2022, 17h00 au vendredi 8 avril 2022, 17h00** uniquement sur l'application suivante : <http://portailrh.ac-bordeaux.fr/mvtprv>

Consigne :

1^{ère} étape : Le candidat doit obligatoirement postuler sur des **postes** précisément **identifiés** et **codifiés** dans la liste académique, dans la limite **de 6 vœux maximum**.

Peut-être ajouté aux 6 vœux :

- Un vœu géographique par ordre de préférence
- Un type de poste (enseignement en préélémentaire et élémentaire, ASH, direction, indifférent).

L'examen du vœu géographique se fait uniquement après l'étude des 6 vœux.

2^{ème} étape : Le maître coche l'**engagement** de rejoindre l'un des postes inscrit lors de la saisie pour lequel il aura été retenu après la CCMD ou CCMI.

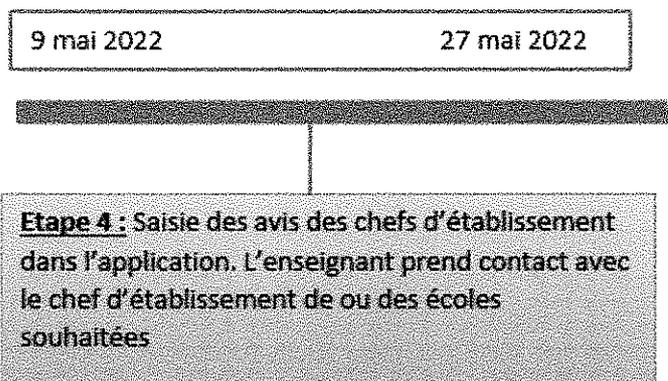
Pour information : le vœu est validé lorsqu'il est visible dans la composante. Un mail de confirmation de la saisie des vœux est envoyé au candidat.

En cas de demande de poste sur plusieurs départements, le candidat doit participer à chacun des mouvements départementaux concernés.

ATTENTION : Les enseignants n'ayant pas formalisé leur candidature sur l'application, ne verront pas leurs **demandes traitées**. L'expression des vœux auprès de la direction diocésaine est insuffisante pour participer au mouvement.

Aucune renonciation de candidature ne sera acceptée après le 8 avril 2022, date de fin de saisie des vœux.

Fiche 3 : Je prends contact avec le directeur de l'établissement auquel j'ai postulé, qui donnera un avis sur ma candidature (étape 3)



Pour finaliser et valider sa demande, l'enseignant doit prendre contact avec le directeur de l'établissement auprès duquel il postule, afin que celui-ci donne un avis sur sa candidature, entre le 9 mai 2022 et le 27 mai 2021 sur l'application dédiée.

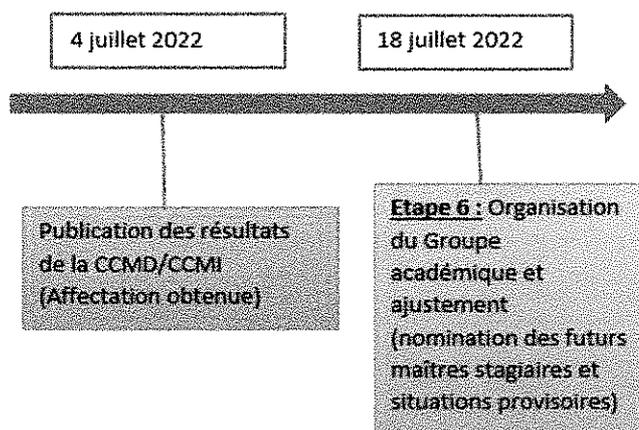
Le chef d'établissement a la possibilité d'émettre plusieurs avis par poste, classés par ordre préférentiel :

F= Favorable,
SO= Sans opposition,
D=Défavorable.

Les avis défavorables doivent être obligatoirement justifiés dans l'application par des motifs légaux et recevables, laissés à l'appréciation de l'autorité académique.

A défaut de justification écrite, ils ne pourront être retenus.

Fiche 4 : Après examen des candidatures en CCMD/CCMI, je reçois la notification de mon affectation (Etape 4)



✓ **1^{ère} étape : Vos candidatures sont examinées en CCMD/CCMI**

Les commissions consultatives mixtes départementales (CCMD) et interdépartementale (CCMI) auxquelles seront soumises les candidatures auront lieu, dans chaque département **entre le 27 juin 2022 et le 1^{er} juillet 2022.**

Pour information : Modalités d'examen des candidatures :

Les candidatures seront examinées :

- ✓ Selon les avis émis par les directeurs d'établissements
- ✓ Dans le respect des priorités d'emploi dans l'encadré ci-dessous. L'égalité au sein d'un même ordre de priorité sera départagée par l'ancienneté générale de service.

Références priorités au mouvement (*article R.914-77 du Code de l'éducation*) :

- 1 les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé, qui demandent à reprendre leur fonction à la suite d'une disponibilité dans leur département d'origine ou qui souhaitent retrouver un service à temps complet. **A cette priorité réglementaire s'ajouteront, les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif qui ont été affectés, pour tout ou partie, en 2021/2022 sur des emplois protégés. Ces maîtres sont obligés de participer au mouvement ;**
- 2 les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans un département différent de leur département d'origine ;
- 3 les candidatures des maîtres lauréats du concours externe session 2021 ayant satisfait aux obligations de leur année de formation ou en prolongation autorisée de stage ;
- 4 les candidatures des maîtres lauréats du concours interne session 2021 ayant satisfait aux obligations de leur année de formation ou en prolongation autorisée de stage ;
- 5 les candidatures des maîtres ayant été admis définitivement à une échelle de rémunération de titulaires à la suite d'une mesure de résorption de l'emploi précaire (CDI - loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique) ou en prolongation de contrat provisoire ;
- 6 les lauréats des CRPE externe et interne, de l'examen professionnalisé pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat. session 2022.

L'attention des maîtres en perte d'emploi est attirée sur le fait que le refus d'une proposition de nomination correspondant si possible à l'un de ses vœux, ou à défaut sur un poste non sollicité, vaudra renonciation à la participation au mouvement ainsi qu'au bénéfice de la priorité 1 et de l'obtention d'un contrat.

Les résultats concernant les affectations seront disponibles
sur le site de la DSDEN 24 (DSDEN24>1^{er} degré privé)
le 4 juillet 2022.

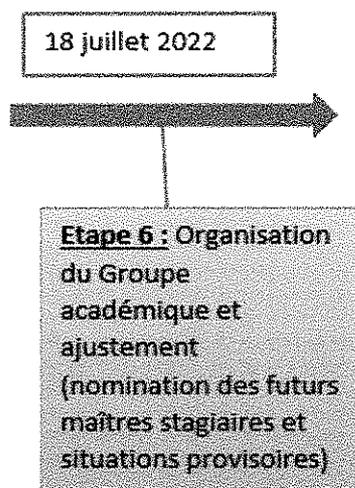
✓ **2^{ème} étape : Les candidatures retenues sont communiquées aux directeurs des établissements concernés**

La ou les candidatures retenues en CCMD ou CCMI, par ordre de priorité, seront communiquées aux chefs d'établissement concernés qui disposeront d'un délai de quinze jours pour exprimer un éventuel désaccord justifié par un motif légalement recevable.

L'absence de réponse vaut accord.

En cas de refus pour un motif légitime, l'autorité académique pourra proposer au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités d'emploi.

Annexe 3 : FOCUS sur le Groupe Académique



Le Groupe Académique se tiendra le 18 juillet 2022.

Il a pour objet :

- La nomination des maîtres lauréats stagiaires
- L'affectation des enseignants à titre provisoire

Cas particulier des situations provisoires à étudier en Groupe Académique :

1/ Un enseignant nommé sur des fonctions de direction par l'Autorité ecclésiastique, sans avoir candidaté au préalable dans l'application dédiée au mouvement, est affecté à titre provisoire pour 1 an, à charge pour le futur directeur de procéder à une demande d'affectation à titre définitive l'année suivante.

2/ Attention : Les départs en retraite après le 01/09 sont pourvus par des suppléants et passeront au prochain mouvement de la rentrée 2023.

Il ne pourra être procédé à la nomination de suppléants qu'une fois le groupe académique clos.